



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

RG Trib. Trav.

21/226/A

21/402/A

21/466/A – 22/144/A

Date du prononcé

04 avril 2023

Numéro du rôle

2021/AN/166

2022/AN/40

2022/AN/119

En cause de :

B G

C/

CPAS DE YVOIR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* CPAS – revenu d'intégration sociale – suppression et refus – manque de collaboration – principalement art. 3, 4 et 19 de la loi du 26 mai 2002

* CPAS – aide sociale – refus – manque de collaboration – principalement art. 57 et 60 de la loi du 08 juillet 1976

EN CAUSE :

Madame G B (ci-après, « Madame B. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie appelante, représentée par Maître H P, Avocat

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE YVOIR (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0212.329.535, dont les bureaux sont établis à 5530 YVOIR, rue du Maka, 4,

Partie intimée, représentée par Maître H L, Avocat, loco Maître S G, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 26 octobre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (RG 21/226/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement (et le dossier de pièces y annexé), remis au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 10 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 mai 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 22 février 2022 ;

- les conclusions pour la partie appelante et le dossier de pièces y annexé, remis au greffe de la Cour le 22 mars 2022
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 22 avril 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 03 mai 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 05 mai 2022, pour l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- le courrier du conseil de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 12 mai 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 20 septembre 2022, pour l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 18 octobre 2022, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- la copie de la requête d'appel, datée du 10 décembre 2021, remise au greffe de la Cour le 19 décembre 2022.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/40

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 25 janvier 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (RG 21/402/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 03 mars 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 03 mars 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 26 avril 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2022, notifiée le 28 avril 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 mai 2022 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 juillet 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 20 septembre 2022, pour l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 18 octobre 2022, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 29 décembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés à l'audience du 07 mars 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience du 07 mars 2023.

3. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/119

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 24 juin 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (RG 21/466/A et 22/144/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 22 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 juillet 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 26 juillet 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 octobre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 07 mars 2023, notifiée le 20 octobre 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 18 novembre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante ainsi que son dossier de pièces, remis au greffe de la Cour le 19 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 29 décembre 2022 ;

- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 07 mars 2023.

4. Dans les trois causes

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 07 mars 2023.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience :

- qu'en séance du 25 mars 2021, le CPAS a décidé de retirer le revenu d'intégration sociale dont Madame B. bénéficiait avec effet à la même date; la décision est notamment motivée comme suit :

« Non collaboration, vous ne vous êtes pas présentée aux RDV fixés du 1/02/2021, 08/02/2021 et du 15/02/2021 et ne donnez pas suite aux appels téléphoniques et aux emails (...). Le certificat médical remis autorise les sorties.

Vous ne prouvez pas votre résidence sur le territoire de la commune car le courrier envoyé par recommandé n'a pas été réceptionné (...) »

- qu'en séance du 29 avril 2021, le CPAS a décidé de refuser le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 31 mars 2021; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) vous n'apportez aucun élément nouveau qui n'avait pas déjà été soumis antérieurement au CPAS pour la prise de la décision du 25/03/2021 (...).

Au contraire, les factures apportées mettent en évidence une consommation d'eau et d'électricité minime, voire même d'inoccupation, ce qui ne fait que renforcer la

décision (...) du 25/03/2021 quant au fait que vous ne prouvez pas votre résidence sur le territoire de notre Commune (...)

Le dernier courrier postal envoyé par recommandé en date du 31/03/2021 n'a pas non plus été réceptionné. (...) »

- qu'en séance du 12 juillet 2021, le CPAS a décidé de refuser le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 02 juillet 2021 (ainsi qu'une aide urgente de 80,00 euros et la prise en charge d'une facture intermédiaire SWDE et de loyers impayés); la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) les trois visites à domicile effectuées le 8, 9 et 12 juillet 2021 n'ont pas permis de démontrer votre résidence effective sur la commune d'Yvoir.

De plus, l'état de besoin n'est pas prouvé compte tenu des montants qui figurent sur vos extraits de compte.

Enfin, il vous appartient d'assumer en priorité vos charges de première nécessité et vous ne prouvez aucune dépense exceptionnelle et indispensable justifiant le non-paiement de celles-ci. (...).

Il s'agit des décisions contestées.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 22 juin 2021, Madame B. a introduit un recours contre les deux premières décisions précitées ; elle a étendu son recours à la troisième décision litigieuse en cours de procédure et sollicité, en termes de conclusions :

- que les décisions litigieuses des 25 mars 2021, 29 avril 2021 et 12 juillet 2021 soient réformées ;
- par conséquent :
 - à titre principal : la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 25 mars 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 25 mars 2021, puis judiciaires ;
 - à titre subsidiaire : la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 22 juin 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 25 mars 2021, puis judiciaires ;
- en tout état de cause :

- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que les décisions litigieuses soient confirmées ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/40

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- en séance du 11 octobre 2021, le CPAS a décidé de :
 - refuser d'octroyer une allocation de chauffage à Madame B. pour l'année 2021 ; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) vous vivez en cohabitation avec Monsieur [T. L.] qui a des revenus supérieurs aux barèmes. L'état de besoin n'est donc pas prouvé (...). »

- retirer le revenu d'intégration sociale dont Madame B. bénéficiait avec effet au 05 octobre 2021; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) les visites à domicile du 30/08/2021, 31/08/2021 et du 05/10/2021, ont permis de constater que vous vivez en cohabitation (...) »

Avec une intention frauduleuse, vous n'avez pas informé le CPAS de votre changement de situation (...).

En cohabitant avec votre compagnon, vous disposez donc des ressources financières suffisantes et n'êtes plus dans les conditions pour obtenir le droit à l'intégration sociale (...). »

Il s'agit des décisions contestées.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 26 octobre 2021, Madame B. a introduit un recours contre les décisions précitées ; elle a sollicité :

- que les décisions litigieuses du 11 octobre 2021 soient réformées ;

- par conséquent, la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 05 octobre 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 05 octobre 2021, puis judiciaires ;
- la condamnation du CPAS à lui octroyer l'allocation de chauffage pour l'année 2021 ;
- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que les décisions litigieuses soient confirmées ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

3. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/119

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- en séance du 08 novembre 2021, le CPAS a décidé de refuser le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 27 octobre 2021; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) des visites à domicile ont été effectuées en dates des 29/10/2021, 3/11/2021 et 4/11/2021 et se sont soldées par des échecs.

De plus, les relevés de consommation d'eau et d'électricité sont incompatibles avec une occupation effective d'une personne. Les recommandés envoyés à votre adresse font retour au CPAS. Votre poubelle à puce a été cédée à un tiers. (...) »

- en séance du 10 janvier 2022, le CPAS a décidé de :
 - refuser le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 13 décembre 2021 ; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) à cette date, vous dépendez d'un établissement pénitentiaire sous bracelet électronique ; vous n'entrez pas dans les conditions d'octroi du RIS comme l'indique le document signé par le Directeur Général du CPAS DE YVOIR en date du 17/11/2021 (...) »

- refuser le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 23 décembre 2021 ; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) à cette date, vous ne dépendez plus d'un établissement pénitentiaire suite à l'enlèvement de votre bracelet électronique, mais vous ne résidez pas de manière effective sur le territoire de YVOIR (...). En effet, des visites à domicile ont été effectuées ces 28/12/2021, 29/12/2021 et 03/01/2022 et n'ont pas permis de vous rencontrer et de vérifier la condition de résidence (...) »

Il s'agit des décisions contestées.

Par une première requête remise au greffe du Tribunal du travail le 10 décembre 2021, Madame B. a introduit un recours contre la décision du 08 novembre 2021 ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- que la décision litigieuse du 08 novembre 2021 soit réformée ;
- par conséquent :
 - à titre principal : la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 22 octobre 2021 jusqu'au 22 novembre 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 22 octobre 2021, puis judiciaires ;
 - à titre subsidiaire : la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 27 octobre 2021 jusqu'au 22 novembre 2021 inclus, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 27 octobre 2021, puis judiciaires ;
- en tout état de cause :
 - dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
 - statuer ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la décision litigieuse soit confirmée ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

Par une seconde requête remise au greffe du Tribunal du travail le 25 mars 2022, Madame B. a introduit un recours contre la décision du 10 janvier 2022 ; elle a sollicité :

- que la décision litigieuse du 10 janvier 2022 soit réformée ;
- par conséquent, la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 23 décembre 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 23 décembre 2021, puis judiciaires ;
- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la décision litigieuse soit confirmée ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

III.- JUGEMENTS CONTESTÉS

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 26 octobre 2021 (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de RG 21/226/A), les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- dit la demande non fondée,
- confirmé les décisions dont recours,
- condamné le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal motive notamment sa décision en relevant qu'il ressort de l'examen des pièces que Madame B. ne réside pas de manière effective à l'adresse déclarée et ajoute que le sieur L. est le compagnon de Madame B. et qu'il vit à DINANT où Madame B. vit probablement aussi.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/40

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 25 janvier 2022 (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de RG 21/402/A), les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- dit la demande non fondée,
- confirmé les décisions dont recours,
- condamné le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal motive notamment sa décision en relevant que Madame B. ne peut apporter la preuve du fait qu'elle vit seule à l'adresse déclarée et supporte seule ses charges.

3. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/119

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 24 juin 2022 (causes inscrites auprès du Tribunal sous le numéro de RG 21/466/A et 22/144/A), les premiers juges ont :

- joint les dossiers portant les numéros de RG 21/466/A et 22/144/A ;
- reçu la demande,
- dit la demande non fondée,
- confirmé les décisions dont recours,
- condamné le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 142,12 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal motive notamment sa décision par le fait qu'il convient de distinguer trois périodes :

- du 27 octobre 2021 au 22 novembre 2021 : aucun élément ne permet de retenir une résidence effective à l'adresse déclarée ;
- du 22 novembre 2021 au 23 décembre 2021 : Madame B. est sous bracelet électronique ; cette période ne fait pas l'objet de contestations ;
- du 24 décembre 2021 au 16 janvier 2022 : aucun élément ne permet de retenir une résidence effective à l'adresse déclarée.

IV.- OBJET DE L'APPEL

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166

Le 10 décembre 2021, Madame B. a introduit un recours contre le jugement critiqué, prononcé le 26 octobre 2021.

Tel que précisé en terme de conclusions, elle a dans un premier temps sollicité :

- que les décisions litigieuses des 25 mars 2021, 29 avril 2021 et 12 juillet 2021 soient réformées ;
- par conséquent :
 - à titre principal : la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 25 mars 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 25 mars 2021, puis judiciaires ;
 - à titre subsidiaire :
 - la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 22 juin 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 22 juin 2021, puis judiciaires ;
 - la condamnation du CPAS à prendre en charge la facture intermédiaire SWDE pour un montant de 99,12 euros et le décompte concernant les loyers impayés pour un montant de 1.093,12 euros ;
- en tout état de cause :
 - dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
 - condamner le CPAS aux entiers frais et dépens des deux instances.

Le CPAS n'a pas formé d'appel incident. Il a quant à lui sollicité que :

- l'appel soit déclarée recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

Par courrier remis au greffe le 12 mai 2022, le conseil de Madame B. a précisé avoir constaté l'irrecevabilité de l'appel et ajouté qu'elle solliciterait que ce soit acté à l'audience.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/40

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 mars 2022, Madame B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué prononcé le 25 janvier 2022. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement que son appel soit déclaré recevable et fondé et par conséquent :

- que les décisions litigieuses du 11 octobre 2021, 08 novembre 2021 et 10 janvier 2022 soient réformées ;
- par conséquent, la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 05 octobre 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 05 octobre 2021, puis judiciaires, dont à déduire l'aide allouée par le SPF JUSTICE ;
- la condamnation du CPAS à lui octroyer l'allocation de chauffage pour l'année 2021 ;
- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
- confirmer les jugements dont appel en ce qu'ils condamnent le CPAS aux dépens dont l'indemnité de procédure ;
- la condamnation du CPAS aux dépens de l'appel, dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 218,67 euros.

Le CPAS n'a pas formé d'appel incident. Il a quant à lui sollicité que :

- l'appel soit déclarée recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

3. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/119

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 22 juillet 2022, Madame B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué prononcé le 24 juin 2022. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement que son appel soit déclaré recevable et fondé et par conséquent :

- que les décisions litigieuses du 11 octobre 2021, 08 novembre 2021 et 10 janvier 2022 soient réformées ;
- par conséquent, la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 05 octobre 2021, à majorer des intérêts moratoires au taux applicable en droit social de 7% à dater du 05 octobre 2021, puis judiciaires, dont à déduire l'aide allouée par le SPF JUSTICE ;
- la condamnation du CPAS à lui octroyer l'allocation de chauffage pour l'année 2021 ;
- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ;
- confirmer les jugements dont appel en ce qu'ils condamnent le CPAS aux dépens dont l'indemnité de procédure ;
- la condamnation du CPAS aux dépens de l'appel, dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 218,67 euros.

Le CPAS n'a pas formé d'appel incident. Il a quant à lui sollicité que :

- l'appel soit déclarée recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

V.- JONCTION POUR CONNEXITE

1.

En vertu de l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

D. MOUGENOT (*Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 160) commente cette disposition comme suit :

« Pour qu'il y ait connexité, il faut donc un lien objectif entre les deux causes, apprécié souverainement par le juge. Les deux causes doivent à tout le moins être fondées sur les mêmes faits. »

2.

Le contexte entourant les décisions litigieuses visées par les causes portant les numéros de RG 2021/AN/166 et 2022/AN/40 et 2022/AN/119 est, en l'espèce identique. Le CPAS fait en effet grief à Madame B. d'avoir manqué de collaboration, quant à son lieu de résidence notamment.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de RG 2021/AN/166 et 2022/AN/40 et 2022/AN/119.

VI.- RECEVABILITÉ DES APPELS

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166

1.

En vertu de l'article 1051 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

*« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le **délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. (...)** »*

La Cour relève, dans ce contexte, que d'après la Cour de cassation (Cass., 08 juin 2015, R.G. S.14.0094.F, consultable sur le site juportal):

« Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public. »

2.

En l'espèce :

- le jugement contesté a été notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 02 novembre 2021 ;
- le dossier de la procédure laisse apparaître que le pli n'a pas pu être remis à Madame B. ; d'après les indications apposées par la poste sur le pli, un avis de passage a été laissé au domicile de Madame B. le 03 novembre 2021 ; c'est donc à cette date que le pli contenant le jugement a été présenté pour la première fois au domicile de Madame B. (c'est, du reste, à la même date que le CPAS a quant à lui accusé réception du pli qui lui était destiné);
- la requête d'appel a été remise au greffe de la Cour du travail le 10 décembre 2021, soit en dehors du délai d'un mois visé à l'article 1051 du Code judiciaire.

Dans ces conditions, l'appel de Madame B. est tardif et, par conséquent, irrecevable.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/40

Le jugement critiqué a été prononcé le 25 janvier 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par courriers du 03 février 2022 (la preuve d'envoi par plis judiciaires ne figure pas au dossier).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 02 mars 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

3. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/119

Le jugement critiqué a été prononcé le 24 juin 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 05 juillet 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 22 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VII.- DISCUSSION

1. Préambule : période litigieuse examinée

L'appel étant déclaré irrecevable dans le cadre du dossier portant le numéro de RG 2021/AN/166, la période litigieuse examinée, dans le cadre du présent arrêt est celle concernée par les jugements des 25 janvier 2022 et 24 juin 2022.

2. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale et/ou à une aide sociale

2.1. Rappel des principes en matière de revenu d'intégration sociale

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées à l'article 3 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

2.

Aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage *« actor incumbit probatio »* (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexacts ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site juportal ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide*

social permanent, Tome IV, Partie III « Régimes résiduels de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

3.

Enfin, aux termes de l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale:

« Le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire.

Le paiement du revenu d'intégration est rétabli pour l'avenir au terme de l'exécution de la décision judiciaire ainsi qu'en cas de libération provisoire ou conditionnelle. (...) »

2.2. Rappel des principes en matière d'aide sociale

1.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...)»*.

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)»*.

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

2.

En matière d'aide sociale également, le justiciable est tenu par une obligation de collaboration. En effet, en vertu de l'article 60, § 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 (le Tribunal met en évidence):

« (...) L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée (...). »

2.3. Application des principes au cas d'espèce

1.

Les décisions litigieuses dans le cadre des causes où l'appel est déclaré recevable, sont les suivantes :

- décisions du 11 octobre 2021 :
 - refusant d'octroyer une allocation de chauffage pour l'année 2021 (en raison de la cohabitation non déclarée avec son compagnon) ;
 - retrait du revenu d'intégration sociale avec effet au 05 octobre 2021 (en raison d'incertitudes quant au lieu de résidence effective et de cohabitation non déclarée avec son compagnon) ;
- décision du 08 novembre 2021 de refus du revenu d'intégration sociale avec effet au 27 octobre 2021 (en raison d'incertitude quant au lieu de résidence effective) ;
- décision du 10 janvier 2022 :

- refusant le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 13 décembre 2021 (en raison du fait que Madame B. dépendait d'un établissement pénitentiaire, sous bracelet électronique) ;
- refusant le revenu d'intégration sociale à Madame B. avec effet au 23 décembre 2021 (en raison d'incertitude quant au lieu de résidence effective).

Il n'est pas contesté qu'en séance du 14 février 2022, le CPAS a décidé d'octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé avec effet au 17 janvier 2022 (date de la nouvelle demande de Madame B.).

La période litigieuse est donc en l'espèce limitée à la période du 05 octobre 2021 au 16 janvier 2022 inclus.

2.

Avec le CPAS, la Cour relève que :

- le grief tiré de l'absence de collaboration de Madame B. n'est pas neuf ; ainsi (notamment) :
 - en séance du 21 décembre 2015, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale en complément d'indemnités de mutuelle, en raison du fait qu'il n'a pas été possible de déterminer son lieu de résidence effectif ;
 - en séance du 09 février 2016, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale en complément d'indemnités de mutuelle, en raison du fait que Madame B. a omis de communiquer des documents sollicités (preuves des ressources et dépenses, contrat de bail) ;
 - en séance du 14 février 2017, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale en complément d'indemnités de mutuelle, en raison du fait que Madame B. a omis de communiquer des documents sollicités (preuves des ressources et dépenses) et qu'il n'est pas possible de déterminer son lieu de résidence effectif ;
 - en séance du 28 novembre 2017, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale, en raison du fait qu'il n'est pas possible de déterminer son lieu de résidence effectif ;
 - en séance du 09 juillet 2018, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. la prise en charge de factures et frais, en raison du fait que Madame B. a omis de communiquer des documents sollicités (preuves des ressources et charges) ;
 - en séance du 24 juillet 2018, le CPAS supprime le revenu d'intégration sociale dont bénéficiait Madame B. « *pour non-collaboration* » (Madame B. ne

- s'étant pas présentée au rendez-vous fixé pour établir un projet individualisé d'intégration sociale) ;
- en séance du 28 août 2018, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale, en raison du fait qu'il n'est pas possible de déterminer son lieu de résidence effectif ;
 - en séance du 27 novembre 2018, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale, en raison du fait que Madame B. a omis de communiquer des documents sollicités (preuve de l'inscription au FOREM et extraits de compte des trois derniers mois) ;
 - en séance du 21 février 2019, le CPAS supprime le revenu d'intégration sociale dont bénéficiait Madame B. « *pour non collaboration* » (Madame B. ne s'étant pas présentée au rendez-vous fixé pour établir un bilan social et un projet individualisé d'intégration sociale) ;
 - en séance du 27 mars 2019, le CPAS refuse d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale, en raison du fait qu'il n'est pas possible de déterminer son lieu de résidence effectif ;
 - ...
- Madame B. ne peut, au vu des antécédents évoqués ci-dessus, ignorer qu'il lui appartient de collaborer avec le CPAS, en faisant preuve de transparence quant à sa situation et notamment quant à son lieu de résidence ;
- or, en l'espèce :
- le rapport social établi le 06 octobre 2021 (précédant les premières décisions litigieuses du 11 octobre 2021) précise que :
 - lors de deux visites à domicile des 30 et 31 août 2021, Madame B. n'a pas ouvert sa porte mais le travailleur social en charge du dossier suspecte que Madame B. était présente, dès lors qu'une voiture Mercedes qui l'avait déposée au CPAS quelques jours plus tôt, était présente sur le parking ;
 - lors de la visite à domicile du 05 octobre 2021, Madame B. ouvre la porte et le travailleur social en charge du dossier découvre un homme en t-shirt et caleçon caché dans la chambre à coucher ; il s'agit du compagnon de Madame B., propriétaire de la Mercedes (et chauffeur de poids-lourds) ; ledit compagnon déclare être chez Madame B. depuis trois semaines ; Madame B. n'a pas déclaré vivre avec lui ;
 - le rapport social établi le 05 novembre 2021 (précédant la décision litigieuse du 08 novembre 2021) précise quant à lui que :

- Madame B. conteste vivre avec son compagnon ; elle affirme ne l'avoir plus vu depuis le 22 octobre ; lorsque le travailleur social lui précise toutefois avoir vu la Mercedes du compagnon sur son parking le 25 octobre, Madame B. se justifie en prétextant qu'il est revenu pour récupérer ses affaires ;
 - une visite à domicile du 29 octobre est infructueuse (pas d'indices de présence de Madame B. ni de son compagnon); lors d'une visite du 03 novembre, Madame B. n'ouvre pas mais le véhicule de son compagnon est présent ; une troisième visite du 04 novembre est infructueuse (pas d'indices de présence de Madame B. ni de son compagnon) ;
- le rapport social établi le 04 janvier 2022 (précédant la décision litigieuse du 10 janvier 2022) précise quant à lui que :
 - Madame B. est privée de son permis de conduire et le travailleur social en charge de son dossier s'est étonné de ne pas trouver Madame B. à son domicile les 28 décembre 2021, 29 décembre 2021 et 03 janvier 2022 ;
- Madame B., qui sait pertinemment que les demandes d'aides auprès du CPAS sont soumises à une enquête sociale, en ce compris la plupart du temps une enquête à domicile pour vérifier la situation de vie du requérant, n'a manifestement pas entendu collaborer à l'examen de son dossier, au cours de la période litigieuse ;

Ce faisant, elle a rendu impossible la vérification, *a posteriori*, du respect des conditions requises pour pouvoir prétendre aux aides sollicitées (condition de résidence et de ressources, s'agissant du revenu d'intégration sociale, et condition de résidence et d'état de besoin, s'agissant de l'aide sociale).

Les explications et pièces fournies par Madame B. ne permettent pas de valablement contester la conclusion qui précède. En effet :

- l'affirmation de Madame B., selon laquelle son compagnon ne vivrait pas avec elle mais chez ses parents à DINANT, n'est démontrée par aucune pièce objective (Madame B. ne produit notamment pas d'attestations susceptibles de le confirmer, *etc.*) ;
- les extraits de compte produits en pièce 39 par Madame B., ne permettent pas davantage de conclure au fait qu'elle a vécu seule, à DURNAL, durant la période litigieuse ; ainsi, la Cour relève de nombreux paiements en d'autres lieux (DINANT, FLORENVILLE, *etc.*) ;

Par ailleurs, le simple fait que ces extraits de compte ne révèlent pas d'échanges réguliers de fonds entre le compte du compagnon de Madame B. et celui de Madame B., ne permet pas d'exclure la mise en commun de ressources ; des paiements (de courses, *etc.*) peuvent parfaitement avoir été effectués en cash ;

- le fait que le travailleur social en charge du dossier de Madame B. ait déposé plainte contre elle pour vol de documents, ne permet pas de considérer que les constatations visées dans les rapports sociaux déposés seraient erronées ; Madame B. ne conteste d'ailleurs pas la plupart desdites constatations (présence de son compagnon caché dans sa chambre à coucher, *etc.*) ;
- la faible consommation d'eau et d'énergie de Madame B., mise à jour par le CPAS, accrédite, au vu des autres explications et pièces fournies, l'idée que Madame B. n'a pas vécu de manière habituelle à l'adresse déclarée pendant la période litigieuse ;
- si, avec Madame B., la Cour relève que la condition de résidence est en premier lieu une condition de compétence du CPAS, la Cour relève que le lieu de résidence a un impact potentiel sur les ressources à prendre en compte (ressources des cohabitants, notamment) ; or, les indices mis en avant par le CPAS permettent précisément de penser que Madame B. a cohabité avec son compagnon pendant à tout le moins une partie de la période litigieuse (que ce soit chez elle, ou chez lui) sans le déclarer (et il n'est pas contesté que le compagnon en question dispose de ressources faisant obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale) ;
- s'il n'était pas interdit à Madame B. de s'absenter de son domicile, il lui appartenait, *a fortiori* durant les périodes pour lesquelles elle venait de solliciter une aide à charge du CPAS, de veiller à rendre possible l'enquête sociale ; ainsi, elle aurait notamment pu veiller à prévenir le CPAS lorsqu'elle quittait pour plusieurs jours son domicile déclaré (*cf.* les séjours qu'elle explique avoir effectués chez son père, pour avoir la possibilité de voir sa fille placée chez sa mère, non loin de chez son père) ; elle aurait également pu être attentive à passer un maximum de temps à son domicile déclaré lorsqu'elle pouvait s'attendre à une visite à domicile ;

En manquant la plupart des visites à domicile évoquées dans les rapports sociaux, Madame B. a *de facto* rendu impossible la vérification des conditions requises en vue de l'octroi des avantages sollicités (la Cour relève dans ce contexte que pour la période du 1^{er} au 05 janvier 2022, l'attestation du papa de Madame B. peut difficilement se voir reconnaître une réelle valeur probante, vu le lien familial qui les lie) ;

- le simple fait que, durant la période litigieuse, Madame B. ait parfois répondu aux interpellations du CPAS, ne permet pas de considérer, au vu des explications et pièces produites par le CPAS, que Madame B. a satisfait à son obligation de

collaboration pendant la période litigieuse et, dès lors, permis de vérifier le respect des conditions applicables.

La Cour relève dont un manque de collaboration évident de Madame B. durant la période litigieuse.

A titre surabondant, la Cour relève que pour la période du 23 novembre 2021 au 23 décembre 2021, Madame B. bénéficiait, comme en atteste la pièce 19 produite par le CPAS, d'une allocation financière à charge de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, étant sous bracelet électronique. Cette allocation est, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 reproduit ci-dessus, incompatible avec le bénéfice du revenu d'intégration sociale.

Il découle des développements qui précèdent que les appels qui ont été déclarés recevables, sont non fondés (les jugements dont appel étant, dans les limites de la saisine de la Cour, confirmés).

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens visés par les jugements des 25 janvier 2022 et 24 juin 2022.

Lesdits jugements subsistent donc également sur ces points.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel doivent être mis à charge du CPAS.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux frais et dépens de Madame B., liquidés conformément à sa demande à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser au CPAS ses propres frais et dépens.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS à la somme de 66,00 euros (soit une contribution de 22,00 euros pour chaque acte introductif d'instance en degré d'appel) à titre de contributions visées par la loi du 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Joint les causes portant les numéros de RG 2021/AN/166 et 2022/AN/40 et 2022/AN/119,

S'agissant de la cause portant le numéro de RG 2021/AN/166 :

Dit l'appel irrecevable,

S'agissant des autres causes :

Reçoit les appels mais les dit non fondés,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme les jugements dont appel,

S'agissant de l'ensemble des causes :

Condamne le CPAS au paiement des frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame B. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure et délaisse au CPAS ses propres frais et dépens ;

Condamne le CPAS à la somme de 66,00 euros (soit une contribution de 22,00 euros pour chaque acte introductif d'instance en degré d'appel) à titre de contributions visées par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseillère faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de Christelle DELHAISE, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **04 avril 2023**,

par Mme Marie-Noëlle BORLEE, assistée de Mme. Christelle DELHAISE

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.